

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2022-11-18-01128 Référence de la demande : n°2022-01128-031-001

Dénomination du projet : REALISATION PONTON DE L'ÎLOT DE MTSAMBORO

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Mayotte -Commune(s) : 97630 - Mtsamboro.

Bénéficiaire : ABDALLAH Suldine

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

Le projet soumis pour avis au CNPN, dénommé « Réalisation Ponton de l'îlot de Mtsamboro » porte sur la création d'un ponton sur pieux sur le platier au sud-est de l'îlot, permettant l'accostage de deux navires d'un gabarit pouvant aller jusqu'à 7 tonnes et 1,5 m de tirant d'eau. Le projet impacte huit espèces animales protégées. Ces espèces sont inscrites à l'arrêté ministériel du 1er juillet 2011 relatif à la liste des mammifères marins et tortues marines protégés à l'échelle nationale et au titre de l'arrêté préfectoral n°361/DEAL/SEPR/2018 (destruction et perturbation).

Ce projet s'inscrit dans le cadre d'un projet de valorisation du patrimoine naturel et culturel en soutien aux activités traditionnelles et écologiquement exemplaires sur l'îlot porté par la commune de Mtsamboro, en partenariat avec le Conservatoire du Littoral et l'association ADINM (association pour le développement intégré du nord de Mayotte).

Raison impérative d'intérêt public majeur

Le projet de ponton permettra un accès sécurisé aux agents du Conservatoire du Littoral, du Parc naturel marin de Mayotte, de la future brigade nautique environnementale de la commune et aux forces intérieures de sécurité de l'Etat. Il ne sera pas autorisé aux autres usagers (pêcheurs, touristes ou plaisanciers). Il s'inscrit dans une demande d'intérêt public et concerne la nécessaire surveillance de la partie nord du lagon de Mayotte (une des voies privilégiées pour l'arrivée des clandestins en kwassa), mais également assurer la préservation de la faune fréquentant l'îlot et ses abords, ainsi que celle de son patrimoine naturel. En ce sens, le projet relève d'une raison impérative d'intérêt public majeur de nature sociale et économique au sens de l'article L411-2 du code de l'environnement.

Absence de solution alternative de moindre impact

La zone retenue pour la création de ce ponton est située au sud-est de l'îlot d'une superficie de 203 hectares, et présente pour le demandeur le meilleur compromis en termes de localisation. Une étude de faisabilité a été réalisée en 2021 (ETG, 2021) afin d'étudier quatre secteurs de localisation du ponton. Ces scénarii ont été étudiés selon des contraintes techniques (conditions météorologiques notamment), environnementales (présence de zones protégées), économiques et sociales (facilité d'accès aux sentiers). Il est à noter qu'à l'époque de l'étude de faisabilité, la cartographie des herbiers de Mayotte n'indiquait pas d'herbiers sur cette zone. Ceux-ci ont été mis en évidence lors des relevés de terrain en avril 2022. En effet, l'ouvrage traverse le platier sur 194m de long. Le tracé qui a été privilégié permet l'atterrissage du ponton sur une avancée rocheuse naturelle basaltique, permettant d'éviter tout risque d'érosion ou de modification du trait de côte, tout en préservant l'atterrissage d'un éventuel affouillement. Le positionnement précis du ponton a été affiné de manière à éviter et réduire au maximum les incidences de ce projet. Aux vues de ces éléments, le projet satisfait à l'obligation de recherche de solutions satisfaisantes de moindre impact au sens de l'article L411-2 du code de l'environnement.

Nuisance à l'état de conservation des espèces concernées

Etat initial

Deux zones d'études ont été considérées. L'aire d'étude immédiate (55 700 m²) qui correspond au secteur d'implantation du ponton, et une aire d'étude élargie (122 km²) concernant le périmètre le plus important exposé aux impacts sonores des travaux envisagés, dont plus particulièrement le battage de pieux sur le platier pendant deux mois qui engendreront une perturbation certaine des espèces fréquentant ces espaces. Cette aire de 122 km² inclut principalement les eaux lagunaires comprises entre l'îlot Mtsamboro et la Grande Terre.

La demande de dérogation porte sur l'ensemble des impacts que pourraient potentiellement subir ces espèces dans le cadre du projet, telles la destruction et la dégradation de zones d'alimentation et de repos, ainsi que la perturbation intentionnelle des espèces concernées.

Le CNPN note que cet état initial porte essentiellement sur l'analyse de la présence et l'impact des travaux sur les huit espèces animales retenues et aborde succinctement leurs habitats.

Méthodologies d'inventaires

L'état des recherches porte sur l'ensemble de ces prospections sur le milieu marin (p22), mais cite peu les projets de recherches.

Evaluations des impacts bruts potentiels

Ils sont essentiellement analysés sur les espèces animales à travers les impacts directs liés aux bruits, déplacements des engins pour le génie avec les risques de collision et bruits occasionnés. Et sur les habitats pendant la phase des travaux mais essentiellement du point de vue perte d'habitat lié aux engins de travaux pas sur les autres espèces et la modification à long terme des habitats.

Les autres aspects : impacts sur l'habitat, le comportement, la pollution lumineuse, la bioturbation due au battage et la qualité des eaux sont peu ou pas décrits et nécessitent une meilleure prise en compte.

Il est surprenant que le projet indique p.73 qu'une telle évaluation dépasse le champ d'une étude d'impact sous prétexte qu'aux pressions générées par le projet se combinent les pressions anthropiques déjà existantes dans le milieu. Que ce soit le bruit ambiant déjà généré par les activités humaines (trafic maritime, pêche, ...), le braconnage, les collisions avec les navires ou la pollution lumineuse, de nombreuses pressions pèsent sur les mammifères marins et les tortues marines à Mayotte.

Le projet se limite à huit espèces animales (dont deux tortues), alors que 24 espèces de mammifères marins sont recensées (dont 17 avec un statut de protection ou à évaluer) et cinq espèces de tortues marines (avec statut de protection). (p. 23 et 24).

Le choix du site s'appuie sur l'absence de pontes de tortue observée récemment, alors que des pontes avaient été observées antérieurement et que le projet vise à favoriser le retour de la ponte des tortues.

mesures d'évitement et de réduction

Les mesures d'évitement sont réduites à ME01 (l'adaptation de la période de battage pour la baleine à bosse) et ME02 (la mise en place d'un périmètre d'exclusion des espèces protégées autour du point de battage).

Les mesures ME01/ ME02 devraient être ajustées à toutes les espèces dans leurs phases sensibles (reproduction, alimentation, ...).

Concernant la pollution lumineuse, le CNPN suggère que la période des périodes des travaux avec balisage lumineux ne soit réalisé qu'en dehors des périodes de ponte.

Les mesures de réduction.

La mesure MR01, adaptation du tracé du ponton pour réduire la destruction d'écosystèmes récifaux, et la mesure MR04, mise en place d'une procédure de soft start pour les travaux de battage, sont adaptées.

Les mesures MR02 réduction de la vitesse de navigation et MR03 Respect de la charte d'approche et de l'arrête du 1er janvier 2018, ne sont pas des mesures spécifiques au projet mais relèvent des obligations légales.

Depuis 2021, un arrêté ministériel interdit l'approche des cétacés à moins de 100 m dans les eaux mahoraises, ainsi que dans toutes les aires marines protégées françaises. Les arrêtés préfectoraux de 2018 et 2019 réglementent également l'approche des mammifères marins pour limiter les perturbations

Dans le dossier, les mesures de réduction de bruit sont basées sur des moyennes des différents impacts pour déterminer le niveau à mettre en œuvre. Il serait plus logique de retenir la valeur de l'indice maximal et non une moyenne pour ajuster les niveaux sonores.

Il faut mieux intégrer aussi les mesures en lien avec les comportements qui sont écartés dans la méthode d'évaluation des risques.

P.57 « Cette méthode d'évaluation se base uniquement sur le risque de dommage physiologique encouru. Elle ne prend pas en compte les éventuelles réactions comportementales (fuite, plongée, arrêt des activités, panique, etc.) qui pourraient être liées aux émissions sonores ». Des seuils de bruit susceptibles d'engendrer des réactions comportementales ont déjà été proposés mais sont fortement remis en question aujourd'hui (Southall et al., 2021). Il est en effet très difficile de relier une réaction comportementale à une cause en particulier, et une forte variabilité interindividuelle existe.

P. 61 « Il convient cependant de rappeler que la sensibilité a été évaluée à partir des effets connus et mesurables. Certains effets n'ont pu être pris en compte, faute de données et de méthodologies suffisamment robustes pour les évaluer. C'est notamment le cas pour les effets à long terme et les effets cumulés. Il est aujourd'hui avéré qu'un "dérangement" peut avoir des conséquences énergétiques et démographiques : des animaux, contraints de quitter une zone écologiquement importante, peuvent être dans l'incapacité de s'alimenter de façon satisfaisante et de se reproduire, ce qui à terme peut avoir des effets sur la démographie de leur population. Le cumul des effets avec ceux des activités préexistantes peut également modifier la capacité de tolérance et de résilience des populations considérées. Néanmoins, le CNPN ne dispose pas de connaissances suffisantes à ce jour pour évaluer ces effets sur les cétacés de la zone d'étude. »

p. 69 Lors des travaux de battage de pieux et de construction du ponton, le platier du récif frangeant sera physiquement occupé par des engins et embarcations de chantier.

L'habitat local des tortues marines et du dugong sera donc indisponible pendant les trois mois des travaux. Pour rappel, les tortues vertes et le dugong sont concernés par l'habitat de platier à herbiers, et les tortues imbriquées par l'habitat de platier à colonies coralliennes éparses et de platier externe de récif frangeant d'îlot. Il n'existe actuellement pas d'étude sur les préférences géographiques de fréquentation d'un habitat par les tortues marines et les dugongs. Ainsi, il n'est pas possible de définir si l'herbier de Mtsamboro est plus ou moins fréquenté que celui d'Acoua, ou quels herbiers sont privilégiés par les tortues juvéniles ou adultes. L'évaluation de la perte d'habitat est donc réalisée d'une manière strictement mathématique, en comparant les surfaces impactées aux surfaces totales de l'habitat disponibles dans le lagon de Mayotte et autour de l'îlot Mtsamboro .

Evaluation des effets cumulés et des impacts résiduels

Le dossier ne procède pas à l'évaluation des impacts résiduels du projet.

Le porteur de projet indique que l'accès au ponton sera exclusivement réservé aux agents du CDL, du PNMM, de la future brigade nautique environnementale de la Commune et aux forces de sécurité de l'Etat. Son accès ne sera pas autorisé aux autres usagers (pêcheurs, touristes ou plaisanciers). Cette condition d'accès limite très fortement l'impact environnemental du projet en phase d'exploitation.

Or, aucun dispositif, ni garantie présentés dans le projet ne permet d'en limiter l'accès (barrière, grillage, cadenas...). Dans le contexte mahorais d'occupation illégale et tenant compte de l'état de déforestation avancé de l'îlot Mtsamboro causé par le défrichement illégal, et la mise en culture sauvage des espaces naturels appartenant notamment au CDL (péninsule Handrema, presque île Saziley, etc...), cette absence de dispositif de limitation de l'accès au ponton génère un risque fort d'utilisation

à des fins touristiques (augmentation de la fréquentation due à la facilitation de l'accès) ou agricoles (transbordement de produits agricoles et de bois de coupe illégal notamment).

En outre, le préambule du dossier de demande de dérogation soumis au CNPN indique page 11 que la commune de Mtsamboro, en partenariat avec le Conservatoire du Littoral et l'association ADINM, « porte actuellement un projet de valorisation du patrimoine naturel et culturel en soutien aux activités traditionnelles et écologiquement exemplaires sur l'îlot, selon les grands axes suivants : 1. Valorisation écotouristique en développant des aménagements pour permettre aux visiteurs de découvrir les richesses naturelles du site sans dégrader les milieux (sentiers balisés, aires de pique-nique, observatoire...), 2. Professionnalisation des agriculteurs vers des cultures traditionnelles, rentables et respectueuses de l'environnement, 3. Implication et mobilisation des acteurs locaux dans cette démarche. ». Le dossier précise ensuite que « Dans ce contexte, la commune souhaite construire un ponton sur pieux sur le platier au sud-est de l'îlot, permettant l'accostage de deux navires d'un gabarit pouvant aller jusqu'à 7 tonnes et 1,5 m de tirant d'eau. »

Le CNPN note ici une incohérence flagrante des propos entre la volonté de restreindre l'accès au ponton à des activités de sécurité publique et de protection environnementale avec le projet affiché de développement touristique et agricole par l'aménagement de dispositif permettant de faciliter l'accès aux sites naturels. Le CNPN s'interroge en conséquence sur la volonté de limitation de l'accès au ponton compte-tenu de l'absence totale au dossier de mesures permettant l'atteinte de cet objectif.

À la suite de l'énumération des mesures d'évitement et de réduction, le pétitionnaire s'attache à détailler les mesures de compensation envisagées. Aucun effet cumulé n'est pris en compte dans l'évaluation des impacts résiduels. Le CNPN regrette l'absence de cette étape d'analyse permettant de préciser les attendus en termes de compensation des impacts, d'autant que le forage, objet du dossier, est réalisée dans le cadre d'une campagne de forage menée à l'échelle de l'île.

Mesures de compensation

Au titre de la compensation des impacts du projet, le pétitionnaire propose la plantation de 40 arbres en limite d'emprise du projet. Les essences utilisées, l'emplacement des plantations, les délais de réalisation de la mesure ne sont pas précisés. Cette mesure est estimée à 6000 € auxquels s'ajoutent 3000 € de suivi de ces plantations pour une durée de trois ans. Compte-tenu de la faible efficacité d'une telle mesure au regard du coût de réalisation estimé, le CNPN suggère en substitution, le conventionnement avec un gestionnaire forestier (CD976 ou ONF) du financement d'une replantation d'une surface deux fois équivalente à l'emprise du projet (piste et plateforme).

Le projet prévoit quatre mesures de compensation :

MC01 : formation des gestionnaires de l'îlot à la préservation et la surveillance des plages de ponte et participation au pacte de sauvegarde des tortues ;

MC02 : amélioration de la connaissance sur l'habitat des dugongs ;

MC03 : amélioration de la connaissance sur les dugongs à Mayotte ;

MC04 : mise en place de mouillage sur la plage d'Antakoudja pour la régénération de l'herbier.

Il est aussi prévue des mesures de suivi et d'amélioration de la connaissance, dont :

- la mise en place d'un comité de suivi ;

- un suivi des sources acoustiques durant les travaux ;

- la transplantation expérimentale d'herbiers avec un suivi de l'évolution des patchs transplantés qui sera réalisé à T+1, T+3, T+12, T+24 et T+36 mois.

Les mesures (MC01, MC02, MC03 et MC04) ne sont pas des mesures de compensation. Ce sont plutôt des mesures d'accompagnement (MC01, 02, 03) ou de réduction (MC04).

La seule mesure de compensation, la transplantation d'herbier, mérite d'avoir une approche plus développée avec un suivi accru, une durée plus longue et des opérations de regarnissage pour déterminer les périodes et les méthodes plus favorables.

Synthèse de l'avis

Le CNPN note que cet état initial qui porte essentiellement sur l'analyse de la présence et l'impact des travaux sur huit espèces animales retenues et qui aborde succinctement leurs habitats, doit être élargi aux autres espèces et mieux prendre en compte les habitats et les lieux de pontes potentiels. Les aspects liés aux impacts sur l'habitat, au comportement des animaux, à la pollution lumineuse, à la bioturbation due au battage et à la qualité des eaux nécessitent une meilleure prise en compte. Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation ne sont pas à la hauteur du projet (voir remarques précédentes).

En l'état des précisions du dossier et compte-tenu du risque important relevant de l'utilisation agricole et touristique du ponton, le CNPN considère les impacts écologiques du projet en phase d'exploitation comme non suffisamment évalués et recommande que soit pris en compte une utilisation agricole et touristique du projet dans l'évaluation des impacts de ce dernier, à moins que le porteur du projet ne fournisse toutes les garanties techniques nécessaires à la limitation de l'accès au ponton.

En conséquence **le CNPN émet un avis défavorable à ce dossier** tel que proposé car il n'apporte pas assez de garantie sur le maintien en bon état de conservation des espèces protégées impactées.

Il demande à être ressaisi en cas de nouveau dépôt de dossier.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 17 janvier 2023

Signature :



Le président